

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1200

Date : 1^{er} avril 2004

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 487 du 27 novembre 1991, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE la sous-section 2 de la section III du chapitre I de ce règlement prévoit les sommes que les partis politiques peuvent recevoir à des fins de recherche et de soutien conformément à l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun de réviser les sommes accordées aux partis politiques représentés à l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien à la suite de la dernière élection générale;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.



Copie certifiée conforme

.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur
la gestion financière et administrative**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, a.108)**

1. L'article 24 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 487 du 27 novembre 1991, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, la somme accordée pour l'exercice financier 2004-2005 est de 795 404 \$ pour le Parti libéral et de 723 686 \$ pour le Parti québécois. ».

2. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2004-2005.
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

